

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2010

INTERDICTION DE LA DISSIMULATION DU VISAGE DANS L'ESPACE PUBLIC - (n° 2648)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 20

présenté par
M. Debré-----
ARTICLE 2

À l'alinéa 1, après la deuxième occurrence du mot :

« public »,

insérer les mots :

« à défaut des lieux à vocation professionnelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre aux responsables des lieux confessionnels de choisir quelles mesures de renforcement de l'ordre public seront applicables dans ces endroits.